



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
APPROUVÉS À
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
LE 7 OCTOBRE 2009

PROPOSITION DE MODIFICATIONS
ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
LE 14 JUIN 2017

RATIFIÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
LE 21 SEPTEMBRE 2017

Table des matières

CHAPITRE I DISPOSITION GÉNÉRALE	3
Article 1 Siège social	3
Article 2 Objet	3
CHAPITRE II MEMBRES	3
Article 3 Catégories	3
Article 4 Membre de plein droit - Regroupement national	3
Article 5 Membre affilié	5
Article 6 Membre désigné	7
Article 7 Démission	7
Article 8 Suspension et expulsion	7
Article 9 Cotisation	8
CHAPITRE III INSTANCES	8
Article 10 Assemblée générale	8
Article 11 Conseil d'administration	9
Article 12 Comité exécutif	12
Article 13 Comités	13
Article 14 Groupes de travail	14
CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES	14
Article 15 Exercice financier	14
Article 16 Vérification	15
Article 17 Contrat	15
Article 18 Liquidation	15
Article 19 Modification des règlements généraux	15
Article 20 Règlement d'emprunt	15

CHAPITRE I DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1 Siège social

Le siège social de la personne morale est situé à Montréal et est établi à telle adresse civique déterminée par le conseil d'administration.

Article 2 Objet

La personne morale poursuit les objectifs suivants :

- a) Regrouper, concerter et représenter les organismes nationaux de loisir.
- b) Promouvoir le loisir sous toutes ses formes, le bénévolat en loisir et leurs apports positifs pour les personnes, la société, l'économie et l'environnement.
- c) Contribuer à la défense du droit au loisir et au maintien de son accessibilité, de la qualité et de la sécurité des pratiques récréatives.
- d) Collaborer avec les partenaires québécois, canadiens et internationaux dans le domaine du loisir.
- e) Réaliser toutes activités pertinentes à l'atteinte des objectifs de la corporation.
- f) Solliciter et recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature, en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds à des fins charitables.

CHAPITRE II MEMBRES

Article 3 Catégories

La personne morale reconnaît trois (3) catégories de membres :

- a) Membre de plein droit - Regroupement national (volet A et volet B)
- b) Membre affilié :
 - Le membre affilié corporatif peut être de type associatif, municipal, institutionnel ou privé (but lucratif)
 - Le membre affilié individuel est soit administrateur ou salarié d'un membre de plein droit.
- c) Membre désigné
Le membre désigné est soit membre Honoraire ou membre Bâtitseur.

Article 4 Membre de plein droit - Regroupement national

- a) Le membre de plein droit - Regroupement national est un organisme à but non lucratif ayant une mission significative dans le domaine du loisir au niveau national.
- b) La personne morale reconnaît un regroupement national selon les critères présentés au volet A ou au volet B.

c) Advenant qu'un membre de plein droit - Regroupement national Volet A ou Volet B déclare, lors de son renouvellement d'adhésion ou en cours d'année, ne plus satisfaire aux critères énoncés plus haut, il perd son statut de membres de plein droit - Regroupement national. Il peut devenir membre d'une autre catégorie et bénéficier du support d'un comité de membres pour une période maximale de trois ans afin de satisfaire les critères décrits aux articles 4.1 ou 4.2 des présentes.

d) Le Conseil accepte l'adhésion, à titre de membre de plein droit - Regroupement national volet A, d'un seul organisme par discipline, réseau, clientèle ou mouvement.

e) Le Regroupement national doit respecter la politique d'adhésion

Article 4.1 Critères d'admissibilité - membre de plein droit - Regroupement national - volet A

4.1.1 Être un regroupement national dont la base est ouverte à l'ensemble des individus ou des organismes, intéressé par ses buts et objectifs, et qui répond aux caractéristiques suivantes :

4.1.2 Avoir un statut d'organisme à but non lucratif incorporé, conformément à la troisième partie de la Loi sur les compagnies ou toute autre loi régissant les personnes morales à but non lucratif;

4.1.3 Avoir une existence légale depuis au moins trois (3) ans et exercer des activités de façon régulière en faveur de ses membres depuis le même laps de temps;

4.1.4 Être actif dans au moins neuf (9) des dix-sept (17) régions administratives, soit par son membership, ses activités ou ses services;

4.1.5 Être mandaté par ses membres pour développer, promouvoir et conduire des activités par rapport à une ou plusieurs activités, disciplines ou des groupes d'utilisateurs par des interventions à l'échelle québécoise et assumer cette responsabilité;

4.1.6 a) Être un organisme regroupant des individus, des clubs ou des groupes de pratiquants ayant au moins cinq cents (500) membres individuels,
ou

b) Être un organisme regroupant (à titre de membres de plein droit) majoritairement des OBNL ayant au moins neuf (9) membres;

4.1.7 Dispenser des services dans les champs d'intervention propres aux regroupements nationaux de loisir, tels que :

-Le soutien à la vie associative et démocratique qui favorise la prise en charge du loisir par les individus et leurs associations; Le développement des ressources humaines; L'information, la diffusion et la promotion auprès de leurs membres et de la population; L'expérimentation, l'innovation, la recherche dans les domaines de leur compétence; Le développement de la pratique du loisir aux paliers national, régional et local; L'organisation de manifestations, de concours et de compétitions; L'accessibilité aux ressources; Le soutien à l'encadrement et au perfectionnement au plan de l'excellence; La représentation des intérêts de leurs membres et de leurs activités auprès des instances aux plans québécois, canadien et international, ainsi qu'auprès des divers pouvoirs publics; Une pratique sécuritaire d'une discipline ou d'une activité.

4.1.8 Répondre aux critères de l'action communautaire autonome définis dans la Politique d'action communautaire

4. 2 Critères d'admissibilité Membre de plein droit - Regroupement national - volet B

4.2.1 Être un regroupement national dont la base est ouverte à l'ensemble des individus ou corporations, intéressés par ses buts et objectifs et qui répond aux caractéristiques identifiées aux points 4.1.1.1 à 4.1.1.5, ainsi que :

- 4.2.2 a) Être un organisme regroupant des individus, des clubs ou des groupes de pratiquants ayant au moins cinq cents (500) membres individuels, ou
b) Être un organisme regroupant des sociétés ou des établissements publics ou parapublics ayant au moins neuf (9) membres.
c) Être membre de la personne morale catégorie membres nationaux en date du 31 mars 2007

Article 4.3 Droits et devoirs du membre de plein droit –Regroupement national volets A et B

4.3.1 Droits

- a) Participer avec droit de vote aux instances démocratiques et à la vie associative ;
b) Être représenté sur une base collective auprès des instances gouvernementales et pouvoirs publics concernés par rapport à des enjeux collectifs tels que la reconnaissance et le financement;
c) Être représenté sur une base collective, auprès des partenaires et lieux de concertation par rapport à des domaines d'activités ou d'intervention tels que la culture, l'environnement, le tourisme, l'action communautaire autonome, l'économie sociale, le bénévolat, la vie associative et tout dossier d'intérêt collectif pour les membres;
d) Être consulté et participer à la concertation sur des dossiers d'intérêt collectif;
e) Avoir accès aux services offerts à cette catégorie de membre;

4.3.2 Devoirs

- a) Démontrer de la solidarité lors des démarches et des actions collectives;
b) Favoriser la participation de son organisme et de ses membres dans les différentes activités organisées par la personne morale;
c) Promouvoir les activités et transmettre l'information de la personne morale auprès de son réseau;
d) Proposer à la personne morale des moyens par lesquels il rendra visible son adhésion;
d) Répondre aux demandes d'informations.

Article 4.4 Procédure d'adhésion du membre de plein droit – Regroupement national

Tout regroupement national en loisir qui désire devenir membre de plein droit – Regroupement national volet A ou volet B, doit compléter et transmettre sa demande d'adhésion, présentée conformément à la politique d'adhésion, accompagnée du montant de cotisation.

La demande d'adhésion comme membre de plein droit - Regroupement national Volet A ou Volet B, doit être acceptée à ce titre par le comité exécutif avant son entrée en vigueur.

Article 5 Membre affilié

Le membre affilié corporatif ou individuel doit respecter les caractéristiques suivantes :

- a) Avoir des activités compatibles avec celles de la personne morale ou s'intéresser à ses activités;
- b) Respecter la mission, les valeurs et les activités de la personne morale;
- c) Respecter la politique d'adhésion.

5.1 Membre affilié corporatif

Le membre affilié corporatif peut être de type associatif, municipal, institutionnel ou privé (but lucratif)

5.1.1 Critères d'admissibilité Membre affilié corporatif

La corporation doit avoir les caractéristiques suivantes selon le type :

- A1) Associatif : les personnes morales sans but lucratif et les associations non personnifiées membres d'un Regroupement national;
- A2) Associatif : les personnes morales sans but lucratif et les associations non personnifiées;
- b) Municipal : municipalité, arrondissement municipal ou municipalité régionale de comté (MRC);
- c) Institutionnel : société ou établissement public ou parapublic;
- d) Privé : personne morale à capital action.

5.1.2 Droits et devoirs du membre Affilié corporatif

a) Droits

Avoir accès aux services offerts à cette catégorie de membre.

b) Devoirs

- Répondre aux demandes d'information;
- Favoriser la participation de son organisme aux activités organisées par la personne morale;
- Faire circuler l'information pertinente auprès de son organisation;
- Respecter le code d'éthique relatif à l'utilisation du logo et à l'information (guide d'utilisation des outils de communication).

5.1.3 Procédure d'adhésion membre affilié corporatif

- a) La corporation qui désire devenir membre affilié corporatif, doit compléter et transmettre sa demande d'adhésion, accompagnée du montant de cotisation.
- b) La demande d'adhésion comme membre affilié corporatif doit être acceptée par la direction générale avant son entrée en vigueur et affiliés corporatifs (privé) doit être acceptée à ce titre par le comité exécutif avant son entrée en vigueur.

Article 5.2 Membre affilié individuel

La corporation reconnaît deux sous-catégories de membre affilié individuel qui est une personne physique soit a) administrateur et travailleur d'un membre de plein droit ou b) sympathisant intéressée par les activités de la personne morale et respecte la politique d'adhésion.

Article 5.2.1 Critères d'admissibilité membre affilié individuel

- a) administrateur ou salarié d'un membre de plein droit
Être administrateur ou salarié d'un membre de plein droit regroupement national.
Ou
- b) sympathisant

- Être bénévole, travailleur en loisir, étudiant ou toute personne intéressée par les activités de la corporation.

5.2.2 Droits et devoirs membre affilié – individuel

a) Droits

Avoir accès aux services offerts à cette catégorie de membre.

b) Devoirs

Répondre aux demandes d'informations.

5.2.3 Procédure d'adhésion membre affilié – individuel

a) Toute personne physique qui désire devenir membre affilié - individuel, doit compléter et transmettre sa demande d'adhésion, présentée conformément à la politique d'adhésion.

b) La demande présentée par la personne doit être acceptée à ce titre par la direction générale avant son entrée en vigueur.

Article 6 Membre désigné

6.1 Membre Honoraire

Le membre Honoraire est la personne physique ou morale que le conseil d'administration reconnaît à ce titre. En acceptant ce titre, la personne physique ou morale est reconnue membre à vie de la corporation.

6.2 Membre Bâtitseur

Le membre Bâtitseur est la personne physique que le conseil d'administration reconnaît à ce titre. En acceptant ce titre, la personne physique est reconnue membre à vie de la corporation.

Article 7 Démission

Un membre peut en tout temps démissionner par avis écrit, adressé au secrétaire de la personne morale. Cette démission est effective à la date de la réception de l'avis et ne libère pas le membre démissionnaire du paiement de la cotisation due à la personne morale et de toutes obligations, de quelque nature que ce soit, qu'il a contractées envers la personne morale.

Article 8 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre, pour la période qu'il détermine, ou expulser, tout membre qui ne respecte plus les objets inscrits aux lettres patentes ou les règlements généraux de la personne morale dont les critères d'admissibilités mentionnés pour chaque catégorie de membres ou dont le comportement est préjudiciable à la personne morale. Constitue, notamment une conduite préjudiciable à la personne morale le fait :

- D'avoir été accusé ou trouvé coupable d'une infraction à caractère sexuel en vertu des lois en vigueur;
 - D'avoir été accusé ou trouvé coupable de harcèlement ou de harcèlement sexuel en vertu des lois en vigueur ;
 - De critiquer de façon intempestive et répétée la personne morale;
 - De porter sciemment des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la personne morale;
- ou
- D'agir avec malhonnêteté, de voler ou de frauder la personne morale.

La décision du conseil d'administration doit être précédée d'un avis adressé au membre lui indiquant les motifs pour lesquels il pourrait être suspendu ou expulsé et la date, l'heure et le lieu ou telle suspension ou expulsion sera discutée pour lui permettre de se faire entendre.

Article 9 Cotisation

La cotisation des membres est établie par le conseil d'administration et est payable annuellement.

CHAPITRE III INSTANCES

Les instances de la personne morale sont :

- a) L'assemblée générale;
- b) Le conseil d'administration;
- c) Le comité exécutif;
- d) Les comités;
- e) Les groupes de travail.

Article 10 Assemblée générale

Article 10.1 Pouvoirs et fonctions

L'assemblée générale annuelle :

- a) Reçoit les états financiers annuels;
- b) Reçoit le rapport annuel d'activités;
- c) Élit le conseil d'administration; et
- d) Nomme le vérificateur.

Article 10.2 Composition

Avec droit de vote

- a) Les délégués des membres de plein droit - Regroupement national;
- b) Les administrateurs de la personne morale.

Sans droit de vote

- a) Les délégués des membres affiliés;
- b) Les membres désignés;
- c) Les observateurs.

Article 10.3 Délégation et représentation

- Le membre de plein droit - Regroupement national peut déléguer deux personnes.

- Le membre de plein droit - Regroupement national doit transmettre le nom de leurs délégués sept (7) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale. Les changements sont possibles jusqu'à vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée.

Article 10.4 Quorum

Trente pour cent (30%) des membres de plein droit - Regroupement national constituent le quorum pour la tenue de toute assemblée générale.

Article 10.5 Convocation

a) Assemblée générale annuelle

Elle a lieu dans les 120 jours (4 mois) de la fin de l'exercice financier de la personne morale à l'endroit et date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique à chacun des membres au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée.

b) Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être demandée par le conseil d'administration ou par dix pour cent (10%) des membres de plein droit - Regroupement national de la personne morale. L'avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique au moins quinze (15) jours avant la date d'une telle assemblée.

Article 10.6 Vote

Chaque délégué des membres de plein droit - Regroupement national et les administrateurs en fonction ou sortant de charge, ont droit de vote aux assemblées générales de la personne morale et ils n'ont droit qu'à un (1) seul vote par délégué. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Sauf lors de l'élection des administrateurs et dirigeants de la personne morale où le vote est fait par scrutin secret, le vote est fait à main levée à moins que dix pour cent (10%) des délégués et administrateurs en fonction ou sortants présents demandent le vote au scrutin secret.

Article 10.7 Droit de parole

Les membres du conseil d'administration, les délégués des membres de plein droit - Regroupement national ont le droit de parole à toute assemblée des membres.

Article 11 Conseil d'administration

Article 11.1 Composition

Il est composé de onze (11) administrateurs selon la répartition suivante :

- Une (1) personne élue à la présidence en assemblée générale;
- Sept (7) personnes élues en assemblée générale;
- Trois (3) personnes désignées comme administrateurs cooptés par le conseil d'administration, dont une, pouvant être le président sortant;
- Peut agir à titre d'observateur sans droit de vote lors des assemblées du conseil d'administration, toute personne invitée à participer par ce dernier, de façon ponctuelle ou régulière, pour la totalité ou une partie de celles-ci.

Article 11.2 Éligibilité

a) Les personnes qui aspirent au statut d'administrateur de la corporation possèdent obligatoirement le statut de délégué d'un membre de plein de droit - Regroupement national, à l'exception des administrateurs cooptés.

b) Les membres du personnel rémunéré (salaire ou honoraire) de la personne morale ou d'une entreprise non membre de la personne morale, mais contractant avec cette dernière ne sont pas éligibles à la fonction d'administrateur de la personne morale. Dans le cas où un administrateur deviendrait membre du personnel rémunéré (salaire ou honoraire) de la personne morale, il perd sa qualité d'administrateur.

c) La personne élue à la présidence de la personne morale, doit posséder le statut de bénévole d'un membre de plein droit - Regroupement national, c'est-à-dire qu'elle ne peut être membre du personnel rémunéré (salaire ou honoraire) d'un membre de plein droit - Regroupement national ou membre Affilié corporatif de la personne morale.

d) Parmi les sept (7) autres personnes élues en assemblée générale par les délégués des membres de plein droit - Regroupement national, trois (3) doivent posséder le statut de bénévole, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être membres du personnel rémunéré (salaire ou honoraire) d'un membre de plein droit - Regroupement national; quatre (4) doivent être du personnel rémunéré (salaire ou honoraire) à la direction ou cadre d'un membre de plein droit - Regroupement national.

e) Trois (3) personnes désignées comme administrateurs cooptés par le conseil d'administration, dont une pouvant être le président sortant, qui sont nommées par le conseil d'administration.

Article 11.3 Statut des administrateurs

La perte du statut de bénévole ou de membre du personnel rémunéré (salaire ou honoraire) de direction ou cadre d'un membre de plein droit - Regroupement national de la personne morale, entraîne la perte de qualité d'administrateur. Dans le cas où un administrateur perd le lien qui l'unit au membre de la personne morale, il perd son statut d'administrateur.

Tout administrateur doit s'engager par écrit à respecter le code de déontologie adopté par le conseil d'administration sous peine de déchéance.

Article 11.4 Mise en candidature et élection des administrateurs

Chaque année, le conseil d'administration forme un comité de mise en candidature composé de trois (3) personnes. Le comité a pour tâches de susciter des candidatures à la fonction de président et d'administrateur de la personne morale, de vérifier l'éligibilité des candidats et de faire rapport à l'assemblée générale annuelle. Le président du comité agit comme président d'élection lors de cette assemblée.

Article 11.4.1 Présidence

Le président est élu à l'assemblée générale annuelle par l'ensemble des délégués des membres de plein droit – Regroupement national.

Les personnes intéressées à se porter candidats à la présidence doivent déposer, au secrétariat de la personne morale, leur bulletin de mise en candidature contresigné par dix (10) membres de plein droit – Regroupement national pour le poste de président, au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

Au cas d'absence de mises en candidature faites dans ce délai, le conseil d'administration nommera une personne à la présidence parmi les administrateurs ayant un statut bénévole d'un membre de plein droit Regroupement national.

Article 11.4.2 Autres administrateurs

a) Membre de plein droit - Regroupement national

Les personnes intéressées à se porter candidat aux postes d'administrateurs doivent déposer, au secrétariat de la personne morale, leur bulletin de mise en candidature contresigné par cinq (5) membres de plein droit – Regroupement national, au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

Article 11.4.3 Poste vacant

Si le comité n'a pas reçu le nombre de candidature suffisante pour pourvoir les postes ou si une candidature se désiste et que des postes d'administrateurs ne sont pas comblés, le conseil d'administration pourra pourvoir les postes vacants en respectant la composition.

Article 11.5 Mandat

a) Le président est élu pour un mandat de deux (2) ans.

b) Les administrateurs provenant des Membres de plein droit - Regroupement national ont un mandat de deux (2) ans. Le renouvellement des administrateurs s'effectue comme suit :

- Deux (2) membres du personnel rémunéré (salaire ou honoraire) à la direction ou cadre, les années paires et deux (2) les années impaires;
- Deux (2) membres bénévoles les années paires et un (1) les années impaires;

c) Les trois (3) administrateurs cooptés ont un mandat d'un an.

Article 11.6 Quorum et vote

Le quorum est de six (6) administrateurs comprenant au moins quatre (4) administrateurs élus parmi les membres de plein droit - Regroupement national. Tous les membres du conseil d'administration ont droit de vote.

Article 11.7 Administrateurs : répartition des responsabilités

Lors de sa première réunion, suite à l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration partage des responsabilités entre les administrateurs à l'égard des domaines ou des modes d'intervention ou de tout autre dossier ou projets.

Article 11.8 Vacance

Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant en cours d'année, c'est le conseil d'administration qui a la responsabilité de nommer une personne en respectant les règles de composition prévues à l'article 11.1. L'administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

Article 11.9 Rémunération

Les membres du conseil d'administration et les dirigeants ne sont pas rémunérés, mais ils ont droit d'être remboursés des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 11.10 Assemblée

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande du président ou de quatre (4) administrateurs, mais au minimum à deux (2) occasions annuellement.

Article 11.11 Avis de convocation

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président soit verbalement, par téléphone, par lettre, par télécopie ou par courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date fixée.

Aucun avis n'est nécessaire aux fins de l'assemblée du conseil d'administration qui est tenue pour l'élection des dirigeants lors de l'assemblée générale annuelle de la personne morale.

Le président de la personne morale peut, dans un cas d'urgence, convoquer une réunion du conseil d'administration dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

Article 11.12 Pouvoirs et fonctions

Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la loi ou qui sont ailleurs prévus dans les présents règlements, le conseil d'administration :

- a) élabore, propose et interprète la mission de la personne morale et il en interprète les règlements généraux;
- b) élabore et propose les grandes orientations de la personne morale et sa planification stratégique;
- c) adopte les prévisions budgétaires de la personne morale et les états financiers préparés par le vérificateur;
- d) assume la concertation des organismes sur des sujets d'intérêt commun ou sectoriel;
- d) voit à l'engagement de la direction générale et détermine ses conditions de travail et ses fonctions;
- e) peut traiter et prendre position sur tout sujet d'intérêt commun en loisir; et
- f) exerce tous autres pouvoirs qui, en vertu de la Loi, lui sont expressément réservés.

Article 11.13 Indemnisation des administrateurs et des officiers

Les administrateurs et les dirigeants de la personne morale sont tenus par la personne morale indemne et à couvert :

- a) de tous les frais, charges et dépenses qu'ils supportent relativement aux affaires de la personne morale dans l'exercice de leurs fonctions selon les politiques en vigueur; et
- b) de toute poursuite judiciaire ou de toute réclamation qui pourrait leur être adressée à cause ou en raison d'actes accomplis et de décisions prises relatives aux affaires de la personne morale dans l'exercice de leurs fonctions;

À l'exception de ceux résultant de leur négligence ou de leur omission volontaire. La personne morale souscrita, d'année en année, une assurance erreurs et omissions couvrant la responsabilité des administrateurs et dirigeants.

Article 11.14 Officiers

Lors de sa première réunion, suite à l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration nomme parmi les administrateurs élus, provenant des membres de plein droit-Regroupement national, les officiers soient : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Article 12 Comité exécutif

Article 12.1 Composition

Le comité exécutif est composé de cinq (5) personnes soient des quatre (4) officiers et d'un administrateur provenant des membres de plein droit - Regroupement national.

Article 12.2 Mandat

La durée du mandat des membres du comité exécutif est d'une (1) année sauf pour le président dont le mandat est de deux (2) années.

Article 12.3 Assemblées

Le comité exécutif de la personne morale se réunit aussi souvent que jugés nécessaires sur demande du président de la personne morale ou de la majorité des membres soient verbalement,

par téléphone, par lettre, par télécopie ou par courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date fixée.

Le président de la personne morale peut, dans un cas d'urgence, convoquer une réunion du comité exécutif dans un délai de vingt-quatre (24) heures

Article 12.4 Quorum et vote

Le quorum de la réunion est fixé à trois (3) personnes.

Article 12.5 Vacance

Les postes devenus vacants en cours d'année au comité exécutif, y compris celle du président, sont nommés par le conseil d'administration en respectant les règles de composition prévues à l'article 12.1. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le comité exécutif peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

Article 12.6 Pouvoirs

Les pouvoirs du comité exécutif sont ceux qui lui sont expressément délégués par le conseil d'administration dont entre autres :

- a) Administrer les affaires de la personne morale;
- b) Assurer le suivi de la mise en application de la planification stratégique;
- c) Approuver les outils de gestion;
- d) Approuver les programmes d'activités et l'affectation des ressources;
- e) Accepter les nouveaux membres;
- f) Informer les membres du conseil d'administration des décisions; et
- g) Pouvoir traiter et prendre position sur tout sujet d'intérêt commun en loisir.

Article 13 Comités

Article 13.1 Comités

Des comités peuvent être créés en lien avec la mission, les mandats et les activités de la personne morale, ou de ses membres, ou des domaines d'intervention tels que le loisir culturel, le loisir de plein air, le loisir scientifique, le loisir socio-éducatif et le loisir touristique, ou sur des modes d'interventions caractéristiques du milieu associatif du loisir tel que l'action communautaire autonome, l'économie sociale, le bénévolat et la vie associative, ou pour l'organisation d'événements.

Article 13.2 Rôles et fonctions

Sous la responsabilité du conseil d'administration qui approuve la création des comités, leur composition et leur mandat, ces comités exercent les rôles et fonctions suivants :

- a) Susciter et soutenir la concertation des membres et des intervenants;
- b) Transmettre des avis, des communications, des mémoires, etc.
- c) Désigner ses représentants, au besoin;
- d) Respecter les orientations de la personne morale.

Article 13.3 Composition

Le comité est initialement composé d'un administrateur, de représentants de membre de plein droit – Regroupement national et d'un membre du personnel rémunéré (salaire ou honoraire) de la personne morale qui propose au conseil d'administration la composition du comité.

Article 13.4 Règles de régie interne

Le comité détermine ses règles de régie interne.

Les réunions des comités sont convoquées par toute personne mandatée à cet effet.

Article 13.5 Comités permanents

a) Table de concertation en loisir

Reconnaissant le besoin d'un lieu permanent de concertation en loisir, le conseil d'administration soutient la création d'une Table de concertation en loisir composé des dirigeants des organisations partenaires du loisir.

b) Programme DAFA

Les comités du Programme DAFA sont reconnus et soutenus par la personne morale. Un bilan des activités est présenté à chacune des réunions du CA et sur demande ou au besoin lors des réunions du CE.

Article 14 Groupes de travail

Dans le but de susciter l'implication et la concertation de ses membres et des intervenants, le conseil d'administration reconnaît la création de groupes de travail relatifs à diverses préoccupations collectives ou champs d'intérêt, ayant un impact direct ou indirect sur le loisir, les activités de la personne morale ou celles de ses membres.

Article 14.1 Rôles et fonctions

Sous la responsabilité de la direction générale, le groupe de travail a comme rôle :

- a) De favoriser la concertation, la consultation, l'échange d'information, la réflexion entre les membres en fonction de préoccupations collectives;
- b) D'évaluer la pertinence de réaliser une intervention et d'en déterminer la nature;
- c) De respecter les orientations de la personne morale.

Article 14.2 Création et composition

Le groupe de travail est créé par la direction générale qui en détermine le mandat. Il est composé de toutes les personnes aptes à réaliser le mandat.

Article 14.3 Règles de régie interne

a) Le groupe de travail détermine ses règles de régie interne.

b) Les réunions des groupes de travail sont convoquées par toute personne mandatée à cet effet.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 15 Exercice financier

L'exercice financier de la personne morale se termine le trente et un (31) mars de chaque année.

Article 16 Vérification

Les livres et états financiers de la personne morale sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Article 17 Contrat

Les contrats et autres documents requérant la signature de la personne morale sont signés par le président et par le secrétaire ou par toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin, suite à une résolution du conseil d'administration.

Article 18 Liquidation

Au cas de liquidation de la personne morale ou de distribution des biens de la personne morale, ces derniers seront dévolus à des organismes exerçant des activités analogues.

Article 19 Modification des règlements généraux

Les règlements de la personne morale et leurs modifications sont, conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, adoptés d'abord par le conseil d'administration et approuvés ensuite par les délégués, à au moins la majorité des deux tiers (2/3) des délégués des membres de plein droit – Regroupement national présent à une assemblée générale annuelle de la personne morale ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de la personne morale doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis pour adoption ou approbation.

Article 20 Règlement d'emprunt

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale.
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.
- c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles